

La Roche sur Yon, le 21/03/2017



L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de L'Éducation
Nationale de la Vendée

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
des écoles publiques

S/C

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

Division des Elèves
ce.divel85@ac-nantes.fr

Dossier suivi par :

Thierry GAILLARD
Thierry.gaillard@ac-nantes.fr

Tél. 02.51.45.72.18
Fax 02.51.45.72.82

Cité administrative Travot
Rue du 93^{ème} R.I.
BP 777
85020 LA ROCHE / YON
CEDEX

Objet Maintien exceptionnel en Grande Section (G..S)
Réf : Articles D 321-6 et D 351-7 du code l'éducation

Suite à des remontées de dossiers pour demande de maintien exceptionnel, il me paraît important de rappeler aux équipes que conformément à l'article D 321-6 du code de l'éducation : « Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D 351-7 ».

Ce dernier précise que : « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé (...). Elle se prononce sur un maintien à l'école maternelle .../... ».

En ce qui concerne les enfants reconnus en situation de handicap par la MDPH, le projet de maintien en G.S. sera évoqué lors d'une **équipe de suivi de scolarisation** et formalisé dans le cadre d'un GEVA-Sco. L'avis ou un bilan du psychologue scolaire est impératif.

Dans les autres cas, le maintien n'est pas possible. La commission examinant les maintiens en G.S. n'existe plus de fait.

P/La Directrice Académique,
L'Inspecteur de l'Éducation Nationale
Adjoint à la Directrice Académique,

Bertrand BARILLY

